

■ **Décision SGA-DEC-2025-n°59**

Objet : Association L'ARMADA PRODUCTIONS - Prestation artistique du groupe « ARIA » - le mardi 25 novembre 2025 à l'école René Descartes et le mercredi 26 novembre 2025 à la GAM

Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « L'ARMADA PRODUCTIONS », sise 12 avenue de la Fontaine à Saint-Erblon (35230), représentée par Monsieur Jean-Philippe PICHARD, en qualité de Président, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « ARIA », le mardi 25 novembre 2025 à l'école René Descartes, et le mercredi 26 novembre 2025 à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « L'ARMADA PRODUCTIONS » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 2 048,18 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerrier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 07 octobre 2025

Sophie DHOURY LEHNERT



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **31/10/2025**

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : **31/10/2025**

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : **31/10/2025**



CONTRAT DE CESSION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ARMADA PRODUCTIONS

11 rue du Manoir de Servigné - 35000 RENNES

Adresse de correspondance : 12 avenue de la Fontaine - 35230 SAINT-ERBLON

N° SIRET : 441 004 777 00039

Code APE : 9001 Z

Licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719

N° TVA intracommunautaire : FR12 441 004 777

Mail : theo.leguern@armada-productions.com

Dûment représentée par Jean-Philippe Pichard en qualité de Président

Ci-après dénommée le « PRODUCTEUR »,

ET

Mairie de Creil pour La Grange à Musique

Hôtel de ville - place François Mitterrand - 60109 Creil

N° SIRET : 216 001 743 00527

Code APE : 8411 Z

Licences : L-D-21-6253 / L-D-21-7275 / L-D-21-7276

Mail administration : j.mesmin@mairie-creil.fr

Dûment représentée par Mme Sophie Dhouri-Lehner qualité de Maire

Ci-après dénommée l' « ORGANISATEUR »,

Ci-après dénommées ensemble ou séparément la ou les « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le PRODUCTEUR est titulaire du droit de représentation, en France et à l'étranger, du spectacle suivant :

Aria par Jesse Lucas

pour lequel le PRODUCTEUR s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

1. L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter la nature, le contenu et les caractéristiques techniques du spectacle susvisé.
2. L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, certifie s'être assuré de la disponibilité et du bon fonctionnement de la salle ci-dessous désignée :

(25/11/2025)
ECOLE À PRÉCISER

(26/11/2025)
GAM - Grange à Musique
16 boulevard Salvador Allende
60100 Creil

lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de définir par le présent contrat les conditions de leur collaboration (ci-après le « Contrat »).

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT, ETANT PRECISE QUE LE PREAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTEGRANTE DU PRESENT CONTRAT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions déterminées ci-après, 3 représentation(s) de **Aria** :

Mardi 25 novembre 2025 à 10h30 et 14h00 (scolaire)
Jauge : 50 personnes

Mercredi 26 novembre 2025 à 15h00 (tout public, payant)
Jauge : 150 personnes

A ce titre, le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, qui l'accepte dans les conditions définies au présent Contrat, le droit de représentation du spectacle susvisé et dans le lieu précité.

Le montage aura lieu au LIEU 1 le **mardi 25 novembre 2025** (horaire à confirmer entre les équipes techniques des deux Parties). Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation.

Le montage aura lieu à la GAM le **mercredi 26 novembre 2025** (horaire à confirmer entre les équipes techniques des deux Parties). Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation.

Toute modification non substantielle de la nature ou des caractéristiques du spectacle susvisé devra être notifiée à l'ORGANISATEUR dans les plus brefs délais, sans toutefois être de nature à entraîner la résiliation du Contrat.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à fournir le spectacle, d'**une durée d'environ 45 min.**, entièrement monté. A ce titre, il assurera la responsabilité artistique de la représentation qui comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à ladite représentation (accessoires, décors et costumes éventuels).

Toutefois, un ensemble de matériel complémentaire devra être fourni par l'ORGANISATEUR en conformité avec les descriptifs correspondants du contrat technique et la liste fournie par LE PRODUCTEUR.

2.2. En qualité d'employeur, le PRODUCTEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE), le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le PRODUCTEUR déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

2.3. Le PRODUCTEUR fournira au plus tard à la signature du CONTRAT une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. La fiche technique sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux PARTIES sera annexée au présent CONTRAT et signée par les deux PARTIES, et fera alors partie intégrante du CONTRAT.

2.4. Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué **moins de 141 fois** sur le territoire français.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

3.1. L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR la salle précitée en ordre de marche, ainsi que les loges et locaux annexes nécessaires.

L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le lieu de spectacle, sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

3.2. L'ORGANISATEUR assurera le service général du lieu de la représentation : accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité, affichage, contrôle, éclairage, etc.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant la représentation du spectacle objet des présentes.

3.3. L'ORGANISATEUR fournira le personnel nécessaire à l'installation technique du spectacle objet des présentes. Il fournira en particulier ou fera fournir par des prestataires locaux (sauf dispositions contraires ou spécifiques) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que toutes les alimentations électriques nécessaires.

L'ORGANISATEUR fournira le matériel d'éclairage et de sonorisation ainsi que le personnel technique, nécessaires au bon déroulement du spectacle tels que définis par la fiche technique du spectacle, préalablement définie en concertation entre chacune des deux parties.

En qualité d'employeur, l'ORGANISATEUR assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel engagé par lui, et déclare être en conformité avec la législation du travail et du spectacle.

3.4. L'ORGANISATEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voiries nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

3.5 Dans le cas où l'équipe artistique se déplacerait en train ou autre transport en commun, l'ORGANISATEUR assurera les transferts nécessaires entre la gare / lieu d'hébergement / lieu de représentation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

4.1. En contrepartie de la cession objet des présentes, l'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme globale et forfaitaire de :

Désignation	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Prix de vente pour 3 représentations sur 2 jours	1 700,00 €	5,50 %	1 793,50 €
Frais de transport en train AR depuis Rennes	200,00 €	5,50 %	211,00 €
Défraiement repas à 20,70€HT (2)	41,40 €	5,50 %	43,68 €
1941,40 €			2048,18 €

Prix TTC : 2048,18 € (soit en lettres deux mille quarante-huit euros et dix-huit centimes)

*Les défraitements sont facturés au montant CCNEAC en vigueur au moment de la réalisation du contrat.
 La répartition des frais annexes est détaillée à l'article 5.*

Le prix du spectacle étant ferme et définitif, le PRODUCTEUR n'aura en aucun cas à justifier ultérieurement de son détail. Le prix est accepté définitivement par l'ORGANISATEUR qui ne pourra s'opposer à son paiement.

4.2. Le règlement de la somme susvisée et due au PRODUCTEUR sera effectué par l'ORGANISATEUR par mandat administratif / par virement bancaire / par chèque dans les 30 jours suivant la date de représentation du spectacle, sur présentation de facture.

4.3. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement des redevances de droits d'auteur **SACEM (numéro de programme : 30000169758)**.

4.4. L'ORGANISATEUR sera responsable du paiement de la taxe fiscale sur les spectacles de variété (CNM) dans le cadre des représentations payantes et/ou dans le cadre d'un festival. Le PRODUCTEUR prend à sa charge la taxe fiscale CNM dans le cadre des représentations gratuites. Le PRODUCTEUR est exonéré de cette taxe dans le cadre des représentations scolaires.

4.4. Le paiement des sommes dues pourra être effectué par virement sur le compte bancaire de L'Armada Productions dont les coordonnées sont les suivantes :

Domiciliation : CA ILLE-ET-VILAINE PIPRIAC
IBAN : FR76 1360 6000 1136 8348 7400 022
Code BIC : AGRIFRPP836

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES FRAIS ANNEXES

L'équipe en tournée est composée de :

- Jesse Lucas

Les conditions d'accueil des artistes sont déterminées d'un commun accord selon les conditions suivantes :

- **HÉBERGEMENT** : à la charge de l'organisateur

En prise en charge directe :
 1 single le lundi 24 novembre 2025

1 single le mardi 25 novembre 2025

Tout hébergement réservé par L'ORGANISATEUR devra être validé par le PRODUCTEUR en amont.

• **RESTAURATION** : à la charge de l'organisateur

En prise en charge direct :

1 déjeuner et 1 diner le mardi 25 novembre 2025
1 déjeuner le mercredi 26 novembre 2025

En défraiement :

1 diner le lundi 24 novembre 2025
1 diner le mercredi 26 novembre 2025

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile à jour de cotisation, couvrant les risques liés au déplacement des personnes et du matériel nécessaires à la réalisation du spectacle objet des présentes.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des personnes et du matériel à compter de leur arrivée sur le lieu de la représentation et ce jusqu'à leur départ. L'ORGANISATEUR déclare que le spectacle se tiendra dans un lieu apte à recevoir du public et à accueillir ce type de représentation, au regard notamment de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité. Il déclare en outre disposer des autorisations administratives permettant de telles représentations publiques.

En cas de spectacle en extérieur, l'ORGANISATEUR s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène afin que la sécurité des artistes, des personnels et du matériel soit assurée.

Les Parties déclarent expressément qu'elles ont connaissance qu'à la date de signature du Contrat et selon les recommandations de la Fédération française de l'Assurance, « *la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie. En effet, en fonction de sa durée et de son ampleur, une épidémie peut affecter tous les secteurs et avoir un impact sur l'activité économique globale, rendant ainsi ses conséquences économiques inassurables* ».

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Il est rappelé qu'aux termes des articles L. 212-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, tout enregistrement sonore et/ou audiovisuel des interprétations d'un artiste est soumis à son autorisation écrite et préalable.

A ce titre, le PRODUCTEUR déclare avoir mandat des artistes qu'il représente, afin d'autoriser à titre gracieux l'ORGANISATEUR à réaliser un enregistrement sonore ou audiovisuel du spectacle, d'une durée maximale de 10 minutes. L'exploitation dudit enregistrement sera strictement limitée à des diffusions promotionnelles et non-commerciales, aux fins d'information du public ; lesdites diffusions ne pouvant excéder 3 minutes par diffusion, ni entraîner en aucun cas une perception de revenus au profit de l'ORGANISATEUR.

Il demeure convenu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrements de tout ou partie du spectacle, le PRODUCTEUR sera en mesure de le faire à sa seule discrétion et à son seul bénéfice. Il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 – RESILIATION – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure décrit dans l'article 9. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, insurmontable et extérieur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et si aucun accord amiable n'est trouvé (report d'horaire(s) et/ou de date). Tout manquement à l'un des articles du présent contrat, notamment le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour non-respect d'une clause substantielle.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

9.1. Cas de force majeure :

Les Parties conviennent expressément que les cas suivants, entraînans l'impossibilité manifeste d'organiser la/les représentation(s) du spectacle objet des présentes à la date et dans les conditions déterminées par les Parties constituent un cas de force majeure au sens défini par l'article 1218 du Code civil dont les conséquences sont expressément réglées à l'article 9.3 ci-dessous et sans que cette liste soit exhaustive :

- Indisponibilité d'un artiste en raison d'un accident dûment constaté par les instances compétentes et rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil familial suite à la disparition d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Indisponibilité de la salle ou du lieu suite à un incendie, dégât des eaux, attentat, vandalisme, sabotage, acte de terrorisme, dommages électriques rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Deuil national en France rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Grèves extérieures au spectacle rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Émeutes, mouvements populaires rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Retrait de transport suite à accident caractérisé de la circulation rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Destruction ou détérioration de matériel servant au spectacle suite à accident caractérisé rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Blocage par un service administratif du matériel ou de/des artiste(s) à condition qu'aucune irrégularité n'ait été commise rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Carence accidentelle de la fourniture du courant électrique par les services publics rendant impossible l'organisation de la représentation du spectacle en tout ou partie à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date ;
- Et plus généralement en raison de tout fait irrésistible, extérieur et indépendant de la volonté des Parties rendant impossible l'organisation de la/des représentation(s) du spectacle à la date prévue à l'article 1 du présent Contrat ou empêchant la tenue de ladite date.

9.2. Notification

L'une ou l'autre Partie constatant la survenance d'un événement visé dans l'article 9.1 ci-dessus, et affectant la réalisation de ses obligations telles que définies aux articles 2 et 3 du présent Contrat, en notifiera sans délai l'autre Partie par tous moyens écrits.

9.3. Dès la réception de la notification, le Producteur et l'Organisateur constateront l'exécution imparfaite du contrat et conviendront d'engager des pourparlers afin de pallier les difficultés financières susceptibles d'être rencontrées par le Producteur, et de prévoir les modalités de son indemnisation le cas échéant.

Il pourra être convenu :

- Aménagement du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront tout d'abord la possibilité d'aménager les représentations et de réévaluer les conditions contractuelles établies dans le présent contrat au regard des obligations légales en vigueur au moment de son exécution.
- Report de la date de représentation du spectacle : le Producteur et l'Organisateur examineront ensuite la possibilité de reporter les représentations programmées.
- Annulation du spectacle : si le report n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, et d'autre part l'équilibre budgétaire de la relation entre les parties. Les Parties conviennent d'un commun accord, dans le respect des préconisations ministérielles et par solidarité professionnelle, du versement d'une indemnité compensatrice par l'ORGANISATEUR au bénéfice du PRODUCTEUR. Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé à 20% minimum du montant prévu au contrat de cession. Toutefois, si les 20% ne couvraient pas les sommes avancées par le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR s'engage à couvrir les sommes engagées pour la date annulée.

Un avenant précisera l'accord financier sur la base duquel le Producteur présentera une facture. Les modalités de définition de la somme pourront être effectuées sur présentation de justificatifs des sommes engagées ou à engager ou sur présentation d'une attestation sur l'honneur.

ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les Parties à propos de la validité, l'exécution ou l'interprétation du présent Contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige, et au besoin par le recours à tout médiateur de leur choix dans des conditions de partage des coûts définies entre elles et, à défaut, à parts égales.

En cas de désaccord persistant entre les Parties, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux compétents, y compris en cas de référé ou sur requête.

ARTICLE 11 – Harcèlement moral, violences et harcèlement sexistes et sexuels au travail

LE PRODUCTEUR tient à garantir un environnement de travail sécurisé à ses salarié·e·s. Il est notamment vigilant au respect de chaque individualité au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur·ices.

À ce titre, aucun comportement inapproprié, de la part de L'ORGANISATEUR et du PRODUCTEUR, n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de travail, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle.

Par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel ou moral.

D'une manière générale, LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à se montrer respectueux envers l'ensemble des personnes avec qui ils seront amenés à travailler.

ARTICLE 12 – STIPULATIONS DIVERSES

L'ORGANISATEUR met 5 invitations à disposition du PRODUCTEUR par représentation. 10 affiches peuvent être envoyées gratuitement par le PRODUCTEUR, les affiches supplémentaires seront facturées 0,50€ HT l'unité.

Les documents suivants font partie intégrante du présent contrat :

- fiches techniques
- rider

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Rennes, le mardi 7 octobre 2025

Pour LE PRODUCTEUR
Jean-Philippe PICHARD

**L'ARMADA
PRODUCTIONS**

11, rue du Manoir de Servigné - 35000 Rennes
N° SIRET 441 004 777 000 39
Licences : L-D-2021-4720 / L-D-2021-4719



Pour l'ORGANISATEUR
Sophie Dhouny-Lehnen


Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du projet de Territoire